

# Métiers lourds : voici l'impact de la réforme

**C**ela fait désormais deux mois que la N-VA bloque la réforme du ministre Bacquelaine, qu'elle estime trop généreuse pour les travailleurs de métiers reconnus pénibles...

L'impact de la réforme des métiers lourds sur la pension des fonctionnaires a de nouveau fait l'objet d'intenses tractations entre partenaires de la majorité fédérale, ce mercredi soir. Mais, sauf grosse surprise, le kern ne devrait pas encore être en mesure d'en parler ce jeudi matin, puis de l'envoyer sur la table du Conseil des ministres.

Pourtant, le temps presse. Cela fait déjà deux mois que Daniel Bacquelaine (MR) a déposé son texte sur la table du gouvernement. C'était le 22 décembre. Et mardi prochain, 27 février, la CGSP a appelé ses affiliés à faire grève, en prévision de ce qui

**« Pour les salariés et indépendants, le système ressemblera beaucoup à celui des fonctionnaires »**

**Daniel Bacquelaine (MR)  
Ministre des Pensions**

pourrait être décidé. La majorité aimerait donc clarifier les choses au plus vite, espérant calmer le jeu. Mais c'est surtout la N-VA qui bloque la tentative d'accord.

**QUATRE CRITÈRES DE PÉNIBILITÉ**  
Qu'est-ce qui est sur la table ? Le

projet ne concerne que les fonctionnaires, mais Daniel Bacquelaine n'en fait pas mystère : le système qu'il proposera ensuite pour les salariés et les indépendants y « *ressemblera beaucoup* ». Comment décidera-t-on, demain, si un métier est lourd ? En se basant sur quatre critères de pénibilité. Un : les circonstances du travail (les contraintes physiques liées à l'environnement ou la charge physique que le boulot entraîne). Deux : son organisation (horaires variables, travail de nuit...). Trois : les risques de sécurité qu'il comprend (métiers dangereux, comme policier ou militaire). Et quatre : la charge mentale ou émotionnelle occasionnée (un urgentiste, par exemple).

Une fois ces critères validés, c'est la concertation sociale qui les appliquera concrètement aux métiers. Exemple : le risque de sécurité. Un policier qui fait des rondes en court clairement un. Mais en est-il de même d'un agent qui fait essentiellement de l'administratif, ou qui travaille au dispatching ?

Ces critères et conséquences concrètes sont importants. Car cela donnera ensuite droit à des bonus, destinés à atténuer le relèvement progressif de l'âge de départ à la pension pour les personnes concernées.

Dans son projet, le ministre des Pensions propose des pondérations. Remplir un des quatre critères permettrait de voir chaque année concernée être augmentée de 5 % (coefficient de multiplication : 1,05). Pour deux critères remplis, ce serait 10 % (coefficient de 1,1). Et si c'est trois ou quatre critères, ce serait 15 % (coefficient de 1,15).

Compliqué ? Mais non. Prenons l'exemple d'un ouvrier de la

construction, travaillant de jour pendant 40 ans. Et imaginons qu'on lui attribue un critère sur quatre (celui de la charge de travail). Il a donc droit à une pondération de 5%. Au final, on considérera qu'il n'a pas travaillé 40 ans, mais 42 ans (40 x 1,05).

## IMPACT AU CHOIX

L'impact concret ? Il sera au choix. Soit le travailleur veut prendre une pension anticipée, et cela l'aidera à remplir les conditions requises. Continuons avec notre ouvrier. S'il veut partir en pension anticipée en 2019, il devra avoir atteint l'âge de 63 ans, et une carrière de 42 ans. S'il a 63 ans et 40 ans de carrière, grâce au critère de pénibilité qui lui attribue fictivement deux ans de carrière en plus, il aura le droit de prendre sa pension anticipée, avec 40/45<sup>e</sup> de sa pension légale.

Il ne veut pas et préfère partir à 65 ans ? Il aura le droit aussi. Cela aura alors un double impact. D'abord le compteur de ses années continuera à tourner. À 65 ans, il aura donc une pension légale de 42/45<sup>e</sup>, supérieure de 2/45<sup>e</sup> à ce qu'il aurait touché en prenant sa pension anticipée à 63 ans.

Et sa pénibilité ? Dans ce cas, elle sera transformée en prime. Imaginons que sa pension légale soit de 2.000 euros. Comme il est resté 24 mois de plus, la prime mensuelle sera de 2.000 x 24, à diviser par son espérance de vie. Imaginons que statistiquement, elle soit de 83 ans, cela lui fait donc 18 ans au-delà de la pension. Donc 216 mois. Le calcul sera dès lors : 48.000 euros (les 2.000 x 24), à diviser par 216 mois, soit 222,22 euros bruts mensuels. ●

**CHRISTIAN CARPENTIER**

Année	PENSION LÉGALE	PENSION ANTICIPÉE		PENSION ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE	
	Âge	Âge	Carrière minimum	Âge	Carrière minimum
2017	65 ans	62,5 ans	41 ans	60	43
				61	42
2018	65 ans	63 ans	41 ans	60	43
				61	42
2019	65 ans	63 ans	42 ans	60	44
				61	43
2025	66 ans	63 ans	42 ans	60	44
				61	43
2030	67 ans	63 ans	42 ans	60	44
				61	43

### Bras de fer en cours

## Le gros enjeu : la pondération

Qu'est-ce qui a bloqué l'avancée du dossier depuis deux mois ? Essentiellement l'impact des fameux critères de pénibilité. On l'a vu, Daniel Bacquelaine propose d'offrir une pondération de 5 % si on remplit un critère, de 10 % si on en remplit deux, et de 15 % si on en remplit trois ou quatre.

Mais la N-VA trouve cela trop « généreux ». Elle défend des coefficients nettement plus bas : 2 % pour un critère, 3 % pour deux et 5 % pour trois ou quatre.

L'impact est loin d'être négligeable. Reprenons notre ouvrier de la construction qui remplit un

critère. Dans le système Bacquelaine, 40 ans de carrière deviendraient 42 ans ( $40 + 5\%$ ). Avec la N-VA, ce serait 40,8 ans ( $40 + 2\%$ ). Il devrait donc bosser une grosse année de plus (41,2 ans au lieu de 40) pour atteindre les 42 ans de carrière nécessaires à sa pension anticipée à 63 ans. S'il y préfère sa prime de pénibilité une fois atteint l'âge de 65 ans, elle serait réduite d'autant.

Cet exemple est bien entendu donné à la grosse louche, pour permettre de bien comprendre l'enjeu d'un coefficient de pondération plus ou moins élevé. Dans les faits, il sera rare qu'un travailleur ait rem-

pli un ou plusieurs critères de pénibilité pendant toute sa carrière. Dans le calcul, on ne tiendra donc compte que des années durant lesquelles tel ou tel critère a été rencontré.

Reprenons notre ouvrier. Si, en 40 ans, il a fait 30 ans de chantier puis 10 ans de travail en entreprise (préparation des matériaux pour ses collègues, etc.), sa pénibilité sera calculée sur 30 ans, et non sur 40. Les calculs finaux personnalisés s'annoncent donc également tout sauf simple... ●

CH. C.

**Exemple 1**

# Bruno, 40 ans de salarié

Bruno est travailleur salarié. Il débute sa carrière professionnelle à 21 ans. À 61 ans, il peut établir 40 années de carrière professionnelle dont 30 années avec une reconnaissance de pénibilité de niveau 2 (deux critères remplis sur quatre).

Selon la réglementation actuelle, en 2019, il ne peut partir qu'à 63 ans moyennant 42 années de carrière professionnelle. Les 30 années de carrière « pénible » ne lui apportent actuellement aucun avantage à ce sujet.

Si on y applique le plan Bacquelaine, ces 30 années de carrière « pénible » seraient majorées de 10 %, soit de 3 années. On considérera dès lors qu'il a presté 43 années de carrière professionnelle, ce qui lui permettra de partir en pension anticipée dès 61 ans (voir tableau ci-contre).

L'avant-projet de loi Bacquelaine veut néanmoins encourager le travailleur à poursuivre sa carrière professionnelle. C'est ainsi qu'il est prévu que s'il continue à travailler,

l'avantage de pénibilité sera converti en un bonus « pénibilité » qui viendra s'ajouter au montant de la pension.

Plutôt que de partir à 61 ans et bénéficier d'une pension de retraite de 2.000 € brut par mois après 40 années de carrière, Bruno décide de poursuivre son activité professionnelle

jusqu'à 63 ans. Grâce aux nouvelles dispositions, il bénéficiera d'un complément de pension, sous la forme d'un bonus de pénibilité de 187 € brut par mois qui viendrait s'ajouter à la pension de 2.120 € brut à laquelle il pourra prétendre après 42 années de carrière. ●

**Exemple 2**

# Caroline, 40 ans de fonctionnaire

Caroline est fonctionnaire. Elle débute sa carrière professionnelle à 23 ans. À 63 ans, elle totalise 40 années de carrière bénéficiant d'une reconnaissance de pénibilité de niveau 1 (un critère rempli sur quatre). Sur base de la réglementation actuelle qui lui reconnaît le bénéfice d'un tantième préfé-

rentiel (1/55), elle peut prendre sa pension anticipée à 63 ans. Elle bénéficie en effet, grâce à son tantième préférentiel, d'une majoration de carrière de 2 ans (5 % de 40 ans). Cela lui permet dès lors de remplir la condition de carrière de 42 ans pour partir en

pension anticipée à 63 ans. Vu qu'elle bénéficierait, dans le nouveau système Bacquelaine, d'une reconnaissance de pénibilité de niveau 1, elle conserverait la majoration de 5 % de sa carrière. Elle pourrait dès lors toujours partir en pension anticipée à 63 ans, sans compter le droit éventuel à un congé préalable à la retraite octroyé par son employeur.

Plutôt que de partir à 63 ans et de bénéficier d'une pension mensuelle de retraite de 3.200 € brut après 40 années de carrière, Caroline pourrait décider de poursuivre son activité professionnelle jusqu'à 64 ans.

Grâce aux nouvelles dispositions, elle bénéficierait d'un complément de pension, sous la forme d'un bonus de pénibilité de 155 € brut par mois qui viendrait s'ajouter à la pension de 3.280 € brut à laquelle elle peut prétendre après 41 années de carrière. ●